

REVENU
QUÉBEC



**JUSTE.
POUR TOUS.**



**FAIRE OPPOSITION :
C'EST VOTRE RECOURS**

revenuquebec.ca

L'OPPOSITION : L'EXERCICE DE VOS DROITS!

L'opposition est une étape préalable à l'exercice de votre droit de contestation ou d'appel. Si vous souhaitez vous prévaloir de ce type de recours, vous devez vous assurer de le faire dans les délais prévus par la loi et en respectant les consignes qui suivent.



NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Avant de faire opposition

Si vous êtes en désaccord avec un avis de cotisation ou de détermination que nous avons délivré, vous pouvez communiquer avec nous pour tenter de régler la situation. Celle-ci pourrait se résoudre sans qu'il vous soit nécessaire d'exercer un recours. Pendant vos démarches, gardez à l'esprit que les délais dont vous disposez pour présenter un avis d'opposition débutent le jour suivant la date indiquée sur l'avis de cotisation ou de détermination.

Plusieurs désaccords sont causés par un problème de communication ou un manque d'information. Ainsi, avant de présenter un avis d'opposition, vous pouvez obtenir les documents relatifs à l'avis contesté, notamment

- les copies de vos déclarations de revenus;
- les rapports rédigés par un vérificateur;
- les feuilles de travail préparées par un vérificateur.

Pour obtenir de l'information ou des documents, adressez une demande écrite ou verbale à la personne ayant initialement traité votre dossier à Revenu Québec, par exemple un vérificateur, ou effectuez une demande d'accès.

Si, après avoir communiqué avec nous, vous estimez que nous n'avons pas interprété les faits ou appliqué la loi correctement, vous pouvez nous faire parvenir un avis d'opposition.

Comment faire opposition?

Vous disposez généralement d'un délai de **90 jours suivant la date de l'avis de cotisation ou de détermination** pour présenter un avis d'opposition.

Pour ce faire, vous devez nous envoyer

- soit le formulaire *Avis d'opposition* (MR-93.1.1) ou le formulaire *Avis d'opposition (TPS/TVH)* [FP-159], selon le cas, disponibles sur notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- soit une lettre dans laquelle vous décrivez avec précision l'ensemble des faits et des motifs qui appuient l'opposition, et dans laquelle vous fournissez tous les détails pertinents (numéro et date de l'avis de cotisation ou de détermination, etc.).

Quel que soit le moyen utilisé (formulaire ou lettre), vous devez joindre à votre avis d'opposition les documents suivants :

- une copie de chaque avis de cotisation ou de détermination contesté;
- l'ensemble des pièces justificatives et des documents appuyant l'opposition (**ne nous transmettez pas de documents originaux**; nous vous les demanderons au besoin);
- une procuration valide, si vous désirez être représenté (si vous nous avez déjà transmis une procuration relativement à votre représentant et qu'elle est toujours valide, vous n'avez pas à nous en transmettre une nouvelle).

Notez que ce recours est sans frais.

Où transmettre l'avis d'opposition et les documents joints?

L'avis d'opposition et les documents joints doivent être envoyés à l'adresse qui figure à la fin de cette publication.

Ils peuvent également être transmis par télécopieur. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'expédier les documents par la poste.

Vous recevrez un accusé de réception qui vous fournira des informations relatives à l'avis d'opposition ainsi que les coordonnées pour nous joindre.

Nous nous engageons à vous offrir un service de qualité!

Nous vous proposons une démarche de collaboration qui nous permettra d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé : **vous communiquer notre décision dans un délai de six ou douze mois, selon la complexité du dossier.**

Notre contribution est la suivante :

- faire examiner de nouveau l'avis de cotisation ou de détermination, par une autre équipe de travail que celle qui l'a établi, pour favoriser l'impartialité du processus de traitement de votre avis d'opposition;
- vous donner l'occasion de vous faire entendre et de discuter de votre dossier avec nous;
- vous offrir un service courtois et personnalisé;
- vous faire connaître notre décision dans les plus brefs délais;
- vous expliquer les motifs justifiant notre décision.



Au début du traitement de votre avis d'opposition, un professionnel en traitement des litiges fiscaux communiquera avec vous ou votre représentant. Il vous accompagnera tout au long du processus.

Votre collaboration est essentielle!

Pour nous permettre de traiter votre dossier dans les meilleurs délais, vous devez

- nous transmettre l'avis d'opposition, accompagné des documents requis, dans le **délai prévu par la loi**;
- décrire avec **précision** l'ensemble des faits et des motifs qui appuient l'opposition;
- nous transmettre **l'ensemble** des pièces justificatives et des documents qui appuient cette dernière (ne nous transmettez pas d'originaux).

Si nous avons besoin d'un complément d'information, nous devons être en mesure de vous joindre en tout temps. Ainsi, assurez-vous de nous fournir vos coordonnées.

Veuillez noter qu'en l'absence de motifs, de faits pertinents ou de preuves appuyant l'opposition, une décision sera rendue sur la base de votre dossier tel qu'il est constitué.

Vous avez un représentant?

Si vous avez un représentant, nous communiquerons uniquement avec lui tout au long du traitement de votre dossier. Nous communiquerons avec vous seulement pour vous faire part de notre décision finale. Votre représentant en sera également informé.

Pour autoriser une personne à vous représenter, vous devez

- soit fournir des renseignements à son sujet dans le formulaire MR-93.1.1 ou dans le formulaire FP-159, disponibles sur notre site Internet;
- soit, si vous nous transmettez une lettre, y joindre une procuration. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69), aussi disponible sur notre site Internet.

Vous nous devez des sommes?

Si, au moment d'exercer un recours pour contester un avis de cotisation ou de détermination, vous nous devez des sommes qui ne sont ni des retenues à la source ni des taxes à la consommation, nous ne prendrons aucune mesure pour recouvrer ces sommes (ou la moitié de celles-ci, dans le cas d'une grande société) au cours de la période pendant laquelle votre dossier est à l'étude, à moins que leur recouvrement ne soit compromis.

De même, si vous contestez un avis de cotisation relatif à un remboursement de la taxe sur les intrants ou à la TVQ non perçue, nous pourrions, à votre demande, suspendre les mesures de recouvrement à l'égard du solde à payer se rapportant à ces sommes pendant la période durant laquelle votre avis de cotisation fait l'objet d'une opposition. Cette suspension pourrait vous être accordée, pourvu que vos autres obligations fiscales soient respectées et que le recouvrement des sommes visées ne soit pas compromis.

Malgré la suspension des mesures de recouvrement, toute somme impayée continue de porter intérêt au taux prescrit, qu'il y ait ou non opposition.

Vous avez besoin d'explications complémentaires?

Si vous avez besoin d'explications complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter. Vous avez le droit d'obtenir un service de qualité.

Nous espérons que ce document vous a convaincu de l'importance de votre collaboration pour le traitement de votre avis d'opposition.

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca

PAR TÉLÉPHONE

Lundi au vendredi: 8 h 30 – 16 h 30

418 652-6292 ou 1 844 895-9516 (sans frais)

PAR TÉLÉCOPIEUR

418 577-5254 ou 1 866 374-7286 (sans frais)

PAR LA POSTE

Revenu Québec
3800, rue de Marly
C. P. 25025, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B8

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale ni d'aucune autre loi.

This publication is also available in English under the title *Filing an Objection: It's Your Right* (IN-308-V).